

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1606322

**GROUPEMENT FORESTIER
DE LA FORGE**

Mme Robert-Nutte
Rapporteur

M. Gave
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2018
Lecture du 10 janvier 2019

49-04-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(8ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés les 27 juillet 2016, 9 et 26 avril 2018, le groupement forestier de la forge, représenté par Me Lahalle, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de Châtillon-sur-Colmont (53) l'a mis en demeure de retirer les poteaux et les panneaux mentionnant « voie privée », installés sur le chemin de la Forêt, au plus tard le 30 mai 2016 à 10 heures ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Châtillon-sur-Colmont la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision contestée n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire, en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- le maire de Châtillon-sur-Colmont n'est pas compétent pour réglementer la circulation sur le chemin de la Forêt, dès lors que celui-ci n'est pas un chemin rural et que les poteaux litigieux sont installés sur le territoire des communes de Chailland, Vautorte et de Placé ;

- la décision contestée est entachée d'une erreur de droit, dès lors que le chemin de la Forêt n'est pas un chemin rural ;
- la décision contestée est entachée d'une erreur de droit, dès lors que le chemin de la Forêt est un chemin privé ;
- en cas de doute sur la propriété du chemin de la Forêt, il appartiendra au juge administratif de saisir le juge judiciaire d'une question préjudicielle ;
- la décision contestée est entachée d'une erreur de droit, dès lors que les poteaux et panneaux litigieux n'entravent pas la circulation sur le chemin de la Forêt ;
- la décision contestée est entachée d'une erreur de fait, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il ait installé l'ensemble des poteaux et panneaux litigieux et alors, de surcroît, qu'aucun de ces équipements n'a été installé sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Colmont.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2017, la commune de Châtillon-sur-Colmont, représentée par Me Caradeux, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle oppose une fin de non-recevoir à la requête, en ce que le groupement forestier de la forge est dépourvu de qualité pour agir, dès lors qu'il ne démontre pas être propriétaire du chemin de la Forêt.

Par ailleurs, la commune fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le groupement requérant n'est fondé.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la voirie routière ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Robert-Nutte, rapporteur,
- les conclusions de M. Gave, rapporteur public,
- et les observations de Me Faguer, substituant Me Lahalle, représentant le groupement requérant, et de Me Gallot, substituant Me Caradeux, représentant la commune de Châtillon-sur-Colmont.

Considérant ce qui suit :

1. Le 1^{er} février 2016, le groupement forestier de la forge, ainsi que le groupement forestier de la cour, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ont informé la commune de Châtillon-sur-Colmont (53) de leur projet d'empêcher la circulation du public sur le chemin de la Forêt, lequel traverse la forêt de Mayenne, par l'installation de barrières et de panneaux. Par un courrier expédié le 27 mai 2016, le maire de Châtillon-sur-Colmont, ayant constaté sur ledit

chemin la mise en place de poteaux, prévus pour supporter des barrières, et de panneaux indiquant « propriété privée », a mis en demeure le groupement forestier de la forge de retirer ces équipements, au plus tard le 30 mai 2016 à 10h, sous peine d'avoir à supporter les frais engagés par la commune pour procéder à l'enlèvement demandé. Le groupement forestier de la forge demande au Tribunal l'annulation de cette mise en demeure.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Il résulte des termes de la décision contestée, adressée au groupement forestier de la forge, qu'à défaut pour celui-ci d'avoir retiré les poteaux et panneaux installés sur le chemin de la Forêt, au plus tard le 30 mai 2016 à 10h, la commune de Châtillon-sur-Colmont procédera, aux frais de l'intéressé, à l'enlèvement des équipements litigieux. Ainsi, la décision contestée fait nécessairement grief au requérant, lequel démontre avoir un intérêt à agir à son encontre, sans qu'il soit nécessaire qu'il justifie disposer d'une quelconque qualité, notamment celle de propriétaire des parties concernées du chemin de la Forêt. Par suite, et contrairement à ce qu'oppose la commune en défense, la requête est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L.161-1 du code de la voirie routière : « *Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime* ». Aux termes de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ». Aux termes de l'article L. 161-3 du même code : « *Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé* ». Aux termes de l'article L. 161-5 du même code : « *L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux* ».

4. Il ressort de la motivation de la décision contestée que le maire de Châtillon-sur-Colmont a entendu faire usage de ses pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime précité, applicable aux chemins ruraux. Toutefois, la commune de Châtillon-sur-Colmont, dans ses écritures en défense, fait valoir que le chemin litigieux constitue une voie communale, appartenant au domaine public de la commune, abandonnant ainsi manifestement toute revendication quant à la qualification de chemin rural de celui-ci, laquelle est, de surcroît, contredite par les pièces du dossier. Ainsi, comme le soutient le groupement forestier de la forge, le maire de Châtillon-sur-Colmont, en se fondant sur les dispositions précitées de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime pour mettre en demeure ledit groupement de retirer les poteaux et panneaux installés sur le chemin de la Forêt, a nécessairement entaché la décision contestée d'une erreur de droit.

5. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soutenus par le groupement forestier de la forge, que la décision du maire de Châtillon-sur-Colmont doit être annulée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du groupement forestier de la forge, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, la somme demandée à ce titre par la commune de Châtillon-sur-Colmont. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Châtillon-sur-Colmont la somme de 300 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée, par laquelle le maire de Châtillon-sur-Colmont (53) a mis en demeure le groupement forestier de la forge de retirer les poteaux et les panneaux mentionnant « voie privée », installés sur le chemin de la Forêt, est annulée.

Article 2 : La commune de Châtillon-sur-Colmont versera au groupement de la forge une somme de 300 (trois cents) euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Châtillon-sur-Colmont sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au groupement forestier de la forge et à la commune de Châtillon-sur-Colmont.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Mayenne.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,
M. Catroux, premier conseiller,
Mme Robert Nutte, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 janvier 2019.